

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
PORTANT REGLEMENT DE L'ESPACE CINERAIRE**

VU la loi 2008-1350 du 28 décembre 2008 relative à la législation funéraire,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-7 et suivants et L222.31 et suivants, et ses articles R.2213-31 et suivants,  
VU la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2013 fixant les tarifs révisables tous les ans.  
**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures générales de police destinées à assurer l'ordre public, la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la Commune,

**ARRETE**

**Suite à la création d'un espace cinéraire, il est établi un règlement comme suit, complétant celui du cimetière :**

**PREAMBULE**

**ARTICLE 1** : Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des cendres ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

**ARTICLE 2** : Le Columbarium est divisé en cases qui sont destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

**ARTICLE 3** : Les cases et le Jardin du Souvenir sont réservées aux cendres des personnes :  
- décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,  
- domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,  
- non domiciliées sur le territoire de la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille.

**COLUMBARIUM**

**ARTICLE 4** : Le columbarium est divisé en case destinée uniquement à recevoir des urnes cinéraires. Chaque case pourra recevoir de une à deux urnes cinéraires selon le modèle, **de 18 à 20cm de diamètre et de hauteur maximum 30cm.**

**ARTICLE 5** : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour **une période de 10, 15 ou 30 ans**. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

**ARTICLE 6** : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que la famille aura une priorité de reconduction de location, **durant les 2 mois suivant le terme de sa concession.**

**ARTICLE 7** : En cas de non renouvellement de la concession dans **un délai de 60 jours** suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les **mêmes** conditions que pour les concessions de terrains. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes cinéraires seront tenues à la disposition de la **famille pendant 30 jours** et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

**ARTICLE 8** : les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de BRESNAY **reprendra de plein droit et gratuitement** la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La Commune intégrera dans le coût de la location de la concession, **le prix de cette plaque d'identification vierge**.

Ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures. **Ces gravures à la charge de la famille s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton ».** **La famille sera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.**

**ARTICLE 10** : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par l'agent communal.

A cet effet, un nouveau système de visserie inviolable a été adapté sur certains modèles de Columbarium et pour laquelle un outil spécial est indispensable.

**ARTICLE 11** : Les fleurs naturelles en pots ou en bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci sont interdits.

## **JARDIN DU SOUVENIR**

**ARTICLE 12** : Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité ou un Officier de l'Etat Civil, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions de l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Une redevance est fixée par le Conseil Municipal.

Les plaques d'identification seront apposées sur la colonne centrale.

**ARTICLE 13** : Tous ornements et attributs funéraires seront prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

**ARTICLE 14** : Le secrétariat de la Mairie et le Maire sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 15** : Les dispositions relatives au bon ordre dans le cimetière, contenues dans l'arrêté municipal du cimetière du 5 novembre 2009, s'applique également à l'espace cinéraire.

**ARTICLE 17** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière et tenu à la disposition des administrés en Mairie.

**ARTICLE 18** : Ampliation du présent arrêté transmis à :  
- Monsieur le Préfet de l'Allier

Fait à BRESNAY, le 22 mai 2013

Le Maire,

Le Maire,

**Gilles IBERT**

